



## Arrêt

**n° 234 010 du 16 mars 2020**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DIAGRE**  
**Rue du Marché au Charbon 83**  
**1000 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 novembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 18 septembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en août 2012.

1.2. Par courrier daté du 11 décembre 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 26 mars 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire.

Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans aux termes de son arrêt n° 234 008 du 13 mars 2020.

1.4. Par courrier recommandé du 16 juillet 2014, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 16 avril 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont cependant été retirées le 7 mai 2015.

1.5. Le 13 septembre 2016, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 20 mars 2017, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont cependant été retirées le 16 mai 2017, en telle sorte que le recours introduit à leur encontre a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes, respectivement, de ses arrêts n° 189 946 du 20 juillet 2017 et n° 189 448 du 6 juillet 2017.

1.6. Le 12 juin 2017, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande visée au point 1.5., et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire.

Le 23 août 2017, ces décisions ont cependant été retirées.

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de la décision de rejet a, dès lors, été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de l'arrêt n° 193 763 du 17 octobre 2017.

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, enrôlé par le Conseil de céans sous le numéro 208 851, est actuellement toujours pendant.

1.7. Le 18 septembre 2017, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande visée au point 1.5.

Cette décision a été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 234 009 du 13 mars 2020.

1.8. Le 18 septembre 2017, la partie défenderesse a également pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 12 octobre 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*[...]*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*- L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.*

*[...].»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen, tiré de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, des articles 2, 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), du « principe de bonne administration, dont le principe *audi alteram partem* », et du « droit de l'Union à être entendu ».

2.1.2. Dans un premier considérant, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation stéréotypée et de ne pas tenir compte de tous les éléments du dossier de la requérante, en particulier de son état de santé, lequel était invoqué dans le cadre de la demande visée au point 1.5. Elle invoque la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1.3. Dans un deuxième considérant, elle indique ajouter de nouveaux éléments en réponse à la motivation adoptée par la partie défenderesse dans la décision attaquée, et soutient en substance, en

se référant à l'arrêt « Maslov contre Autriche » de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), que le Conseil doit tenir compte de ces éléments nouveaux.

Elle retrace ensuite le parcours et l'historique médical de la requérante, concluant que celle-ci souffre d'une maladie grave et doit subir un traitement à vie.

Elle poursuit en soutenant qu'il ressort des éléments nouveaux joints à la requête que les soins nécessaires à la requérante ne sont ni disponibles ni accessibles au Cameroun, tant sur le plan financier que matériel et géographique.

Elle ajoute qu'il y a lieu de tenir compte de la situation familiale de la requérante, laquelle a trois enfants, dont un seul au Cameroun, lequel est étudiant et n'est pas en mesure de soutenir sa mère financièrement. Elle indique également avoir démontré que la requérante est dépendante de sa fille, et que son troisième enfant est quant à lui étudiant.

Elle soutient qu'il existe un risque de violation des articles 2 et 3 de la CEDH en cas de retour de la requérante dans son pays d'origine, et estime que la partie défenderesse n'a pas procédé à une analyse minutieuse, rigoureuse et attentive de ce grief dans le cadre de l'examen de la demande visée au point 1.5.

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 8 de la CEDH, des « principes de bonne administration singulièrement le principe de précaution et du raisonnable et dont le principe *audi alteram partem* », et du « principe de droit de l'Union à être entendu ».

2.2.2. Dans un premier considérant, elle soutient que la partie défenderesse était informée de l'existence de la vie privée et familiale de la requérante en Belgique, celle-ci étant la mère d'une citoyenne belge majeure, et grand-mère de trois enfants dont deux jumeaux en bas âge nés prématurément. Elle souligne que la requérante est financièrement, matériellement et affectivement dépendant de sa fille et de son fils, ajoutant que son état de santé la rend faible et dépendante de sa fille, et qu'elle aide cette dernière avec les enfants dans ses bons jours. Elle rappelle que la requérante est en Belgique depuis 2012, qu'elle y vit avec sa fille, son fils et ses petits-enfants, et que ce cadre d'existence habituel appartient dès lors à sa vie privée, laquelle entre dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH.

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué de mise en balance de tous les intérêts en présence, arguant que l'intérêt de la requérante l'emporte sur celui de l'Etat belge.

2.2.3. Dans un deuxième considérant, elle invoque la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir exposé les raisons pour lesquelles elle a décidé de ne pas tenir compte de la vie privée et familiale de la requérante.

2.2.4. Dans un troisième considérant, invoquant la violation du droit d'être entendu, elle soutient qu'il ne ressort ni de l'acte attaqué ni des dires de la requérante que celle-ci ait pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation médicale et personnelle avant la prise dudit acte. Elle estime que les éléments suivants auraient pu modifier le contenu de la décision litigieuse :

- « - Pathologies, traitements médicamenteux et traitements médicaux nécessaires à la requérante ;
- Éléments quant à la disponibilité et à l'accessibilité des soins dans le pays d'origine de la requérante ;
- Situation familiale de la requérante en Belgique et au Cameroun ;
- Liens de dépendance forts entre la requérante et sa fille (financier, psychologique, médical,...)
- Nouveaux rendez-vous médicaux prévus (rendez-vous en orthopédie et en radiologie [...], infiltrations lombaires et injections lombaires [...]) ;
- Nouvelle IRM prévue : le Dr. [D.] a, en date du 26 juillet 2017, introduit une demande d'IRM pour la requérante [...]
- Nouveaux documents médicaux suite à l'intervention chirurgicale en date du 9 juin 2017 ».

### **3. Discussion.**

En l'occurrence, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue le corollaire de la décision du 18 septembre 2017, déclarant recevable mais non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, visée au point 1.5.

Or, le recours introduit à l'encontre de cette décision a donné lieu à l'arrêt du Conseil de céans n°234 009 du 13 mars 2020 annulant ladite décision (voir point 1.7.).

Dès lors, il convient également d'annuler la décision entreprise, tant au nom de la sécurité juridique que dans la mesure où elle apparaît clairement comme l'accessoire de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter précité, laquelle a été annulée.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 18 septembre 2017, est annulé.

##### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY